



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/5\*  
28 juillet 2006

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-huitième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE**

**L'application universelle des instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme**

**Rapport final préparé par le Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée  
sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,  
Emmanuel Decaux**

---

\* En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme assume depuis le 19 juin 2006 tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série E/CN.4/Sub.2/\_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/\_.

## Résumé

Par sa décision 2004/123, en date du 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, «prenant note de la résolution 2003/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission [...] La Commission a également fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États».

Le rapport préliminaire présenté à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2004/8) avait pour objet de délimiter le champ de l'étude sur le plan théorique et pratique, avant de formuler des hypothèses de travail, articulées autour des deux grands volets de la problématique, la ratification universelle d'une part, l'application universelle d'autre part. Dans sa résolution 2004/26, adoptée sans vote le 12 août 2004, la Sous-Commission «remercie le Rapporteur spécial, M. Emmanuel Decaux, de son rapport préliminaire» (par. 1) et «prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, notamment dans ses contacts avec les États, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en lui permettant de leur adresser le moment venu un questionnaire en vue d'établir son rapport intérimaire» (par. 2).

Le rapport intérimaire soumis à la cinquante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2005/8 et Corr.1 et Add.1) était consacré à la question de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, développant le premier volet des hypothèses de travail évoquées dans le rapport préliminaire. Il s'agissait d'abord de présenter un état des lieux, en examinant l'évolution de la situation depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993.

Ces données sont actualisées dans le rapport final, afin de donner une plus grande lisibilité aux différents engagements assumés par les États et aux progrès à accomplir pour réaliser pleinement l'objectif de la ratification universelle que les États s'étaient fixé en 1993. La récente mise en place du Conseil des droits de l'homme a été l'occasion pour les États candidats de préciser une série d'engagements, notamment en matière de ratification, en se rapprochant un peu plus de l'objectif d'une ratification universelle. L'accent est également mis sur les défis juridiques à venir, concernant la nature et la portée du droit international des droits de l'homme.

Le rapport final développe d'autre part la problématique de l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment sur la base des informations tirées du questionnaire élaboré par le Rapporteur spécial. Il traite successivement la question préalable de l'applicabilité des instruments internationaux en droit interne, en distinguant les systèmes dualistes et monistes, et la question de l'application effective des engagements, qui implique l'existence de garanties contentieuses et non contentieuses, mais également un véritable volontarisme politique de la part des pouvoirs publics et de tous les «organes de la société».

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction .....	1–5
I. LA DYNAMIQUE DE LA RATIFICATION UNIVERSELLE .....	6–39
A. L’approche quantitative: les progrès en cours .....	10–24
1. Les évolutions techniques .....	10–15
2. Les engagements politiques .....	16–24
B. L’approche qualitative: les défis à venir.....	25–39
1. Le cadre institutionnel.....	25–29
2. La portée juridique des engagements universels.....	30–39
II. LA PROBLÉMATIQUE DE L’APPLICATION UNIVERSELLE .....	40–57
A. L’applicabilité des instruments internationaux.....	46–51
1. Les systèmes dualistes.....	47–48
2. Les systèmes monistes .....	49–51
B. L’application effective des instruments internationaux.....	52–57
1. Les garanties contentieuses .....	53–55
2. Les garanties non contentieuses .....	56–57
Conclusions .....	58–65
<b>Annexe: Réponses au questionnaire préparées par le Rapporteur spécial.....</b>	<b>p. 24–25</b>

## Introduction

1. Par sa décision 2004/123, en date du 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, «prenant note de la résolution 2003/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission [...] La Commission a également fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États».

2. Le document de travail E/CN.4/Sub.2/2003/37 visait initialement à préciser «les enjeux et modalités d'une universalité effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme». Les débats ayant conduit à l'adoption de la résolution 2003/25 de la Sous-Commission ont utilement contribué à élargir la portée de l'étude, comme en témoigne le titre retenu pour la résolution, pour mettre l'accent non seulement sur «l'universalité effective» mais aussi sur «l'application universelle» des instruments pertinents. Ce faisant, la réflexion doit se situer sur deux plans indissociables, celui des obligations internationales des États, au regard du droit international public, et celui de la mise en œuvre effective de ces engagements, en droit et en pratique, sur le plan interne. Le mandat expressément donné au Rapporteur spécial vise donc à dépasser tout dualisme juridique pour prendre en compte l'application des engagements internationaux, au-delà des aspects formels du droit des traités, en s'attachant au «respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous», pour reprendre la formule de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies.

3. Le rapport préliminaire présenté à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2004/8) avait pour objet de délimiter le champ de l'étude sur le plan théorique et pratique, avant de formuler des hypothèses de travail, articulées autour des deux grands volets de la problématique, la ratification universelle d'une part, l'application universelle d'autre part. Dans sa résolution 2004/26, adoptée sans vote le 12 août 2004, la Sous-Commission «remercie le Rapporteur spécial, M. Emmanuel Decaux, de son rapport préliminaire» (par. 1) et «prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, notamment dans ses contacts avec les États, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en lui permettant de leur adresser le moment venu un questionnaire en vue d'établir son rapport intérimaire» (par. 2).

4. Le rapport intérimaire soumis à la cinquante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2005/8 et Corr.1 et Add.1) était consacré à la question de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, développant le premier volet des hypothèses de travail évoquées dans le rapport préliminaire. Il s'agissait d'abord de présenter un état des lieux, en examinant l'évolution de la situation depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993. Les tableaux et graphiques figurant dans l'additif ont permis de donner une plus grande lisibilité des différents engagements assumés par les États et des progrès à accomplir pour réaliser pleinement l'objectif de la ratification

universelle que les États s'étaient fixé en 1993. Il s'agissait également de faire le bilan des initiatives annuelles prises dans le cadre des Nations Unies en faveur d'une participation universelle aux traités, de rechercher les bonnes pratiques en la matière, dans d'autres organisations internationales, afin de suggérer de nouveaux efforts pour relancer la dynamique de la ratification universelle. Depuis lors, la mise en place du Conseil des droits de l'homme a été l'occasion pour les États candidats de préciser une série d'engagements, notamment en matière de ratification, en se rapprochant un peu plus de l'objectif d'une ratification universelle.

5. Dans sa résolution 2005/4 du 8 août 2005, adoptée sans vote, la Sous-Commission a remercié le Rapporteur spécial de son rapport intérimaire et lui a demandé de lui soumettre un rapport final à la cinquante-huitième session. Tel est l'objet du présent rapport, qui, dans une première partie, précise les analyses précédentes concernant la ratification universelle et, dans la seconde, vise à développer l'analyse de la question de l'application des instruments internationaux, à travers ses implications théoriques et pratiques, dans les limites assignées au format des études.

## I. – LA DYNAMIQUE DE LA RATIFICATION UNIVERSELLE

6. Les considérations de méthodologie qui figuraient dans les deux premiers rapports ne sont pas reprises dans ce rapport final, qui vise essentiellement à actualiser les analyses déjà présentées. Cette mise à jour est d'autant plus nécessaire que le cadre de référence des engagements des États a été doublement modifié depuis un an, d'abord par la suppression de la Commission des droits de l'homme et la création du nouveau Conseil des droits de l'homme, ensuite par le débat en cours pour établir un organe unique de surveillance des traités (*unified standing treaty body*)<sup>1</sup>. Il faut également noter que le souci d'améliorer les procédures de suivi des engagements internationaux assumés par les États membres ne concerne pas seulement l'ONU et que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a elle aussi entamé une réflexion sur ces questions.

7. Sur le fond, il faut rappeler que la notion de «traités de base» (*core instruments*) est tout à fait réductrice. Si les tableaux et commentaires de l'étude se réfèrent à ces instruments, c'est pour des raisons de commodité et de lisibilité, mais ils n'impliquent pas une hiérarchie entre les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>. La liste des traités à prendre en compte pour une étude systématique serait beaucoup plus longue. Elle impliquerait une action transversale, mobilisant les organisations de la famille des Nations Unies, comme l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'UNESCO, mais aussi le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), voire les organisations régionales compétentes. Sans remettre en cause les responsabilités propres et les priorités de chaque organisation, une concertation ouverte serait utile en la matière. Dans un premier temps, un décloisonnement entre les activités normatives touchant les droits de l'homme menées au sein des Nations Unies, à New York, à Genève et à Vienne serait particulièrement nécessaire. À ce stade, deux remarques préliminaires s'imposent.

8. En premier lieu, il ne faut pas oublier ce que nous avons appelé les «conventions orphelines», c'est-à-dire les traités qui n'instituent pas d'organe propre de suivi. La Sous-Commission a été chargée du suivi de certains traités élaborés dans le cadre de la Société des Nations ou de l'ONU, à travers son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Mais le Groupe n'a jamais pu établir une méthode de travail permettant un examen substantiel des rapports présentés par les États parties et permettant de nourrir un dialogue

constructif avec ces derniers, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales (ONG) concernées. Bien plus, la liste des conventions soumises au contrôle du Groupe de travail n'avait pas été actualisée, en faisant état, par exemple, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Convention de Palerme). Toute réforme de la Sous-Commission devrait tenir compte de ce mandat spécifique, qui ne saurait être purement et simplement abandonné, notamment dans la perspective de l'«examen périodique universel». À cet égard, l'exemple de l'UNESCO peut être rappelé. À côté d'organes spécialisés – notamment en matière d'enseignement –, un organe généraliste est chargé du suivi périodique des instruments de l'UNESCO, sur la base de la Charte constitutive ou des dispositions des traités eux-mêmes. Ainsi, le risque de voir s'établir un vide juridique est évité. Reste que ce suivi n'acquiert toute sa portée que lorsqu'il est le fait d'un organe indépendant, comme l'a montré le suivi de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Une convention qui n'est pas suivie de manière systématique, que ce soit sur une base spécifique ou sur une base générale, devient vite une convention oubliée, endormie comme La Belle au bois dormant, là où l'obligation de «rendre des comptes» ne cesse de faire vivre les engagements internationaux.

9. Par ailleurs, la liste des sept instruments dotés d'un organe de surveillance est loin d'être close. Le Conseil des droits de l'homme, en adoptant et transmettant à l'Assemblée générale le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ouvre la voie à la création d'un huitième organe de suivi. La question de la forme de l'organe de suivi avait été largement débattue lors de la dernière réunion du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2006/57, notamment par. 69 à 84) pour aboutir à la rédaction de l'article 26, qui prévoit la création d'un «Comité des disparitions forcées» composé de 10 experts indépendants. Mais l'article 27 comporte une clause de révision, permettant, le moment venu, de confier la tâche de suivi à une autre «instance». L'hypothèse d'adopter un protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en confiant la tâche de suivi au Comité des droits de l'homme n'a pas été retenue, tant pour des raisons techniques que pratiques – notamment la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres pour mettre en place un sous-comité au sein du Comité des droits de l'homme. La question se pose de manière encore plus aiguë avec la convention sur les droits des personnes handicapées en cours d'élaboration, la crédibilité et l'efficacité du nouvel instrument dépendant pour partie du suivi international des engagements.

## **A. L'approche quantitative: les progrès en cours**

### **1. Les évolutions techniques**

10. Le bilan quantitatif d'ensemble présenté en 2004 et en 2005 n'a pas connu de bouleversement majeur pendant l'année écoulée<sup>3</sup>. Il témoigne d'une évolution lente mais régulière, sans retour en arrière, avec cette année des avancées significatives<sup>4</sup>.

11. Ainsi les deux Pactes internationaux ont-ils été ratifiés en 2006 par l'Indonésie et le Kazakhstan, dans le prolongement des ratifications intervenues en 2004 de la part du Libéria, de la Mauritanie et du Swaziland. Il faut aussi rappeler la signature par le Pakistan du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2004. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par le Honduras en 2005, et le Deuxième Protocole, visant à abolir la peine de mort, par le Canada et le Libéria en 2005, la Turquie en 2006.

12. Alors que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale semble plafonner depuis plusieurs années, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a fait l'objet de la ratification des Émirats arabes unis, de Kiribati, de la Micronésie, de Saint-Marin et du Swaziland en 2004, de Monaco en 2005, du Brunéi Darussalam, des Îles Marshall et d'Oman en 2006. De même, le Protocole facultatif à la Convention a été ratifié par le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, la Lituanie, le Niger, le Nigéria, les Philippines, la Pologne et la Slovénie en 2004, le Burkina Faso, le Cameroun, le Gabon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Saint-Marin en 2005, Antigua-et-Barbuda, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie et Saint-Kitts-et-Nevis en 2006.

13. Si la Convention relative aux droits de l'enfant a déjà atteint une ratification quasi universelle, ses deux protocoles<sup>5</sup> ont été ratifiés par l'Autriche, Bahreïn, le Belize, le Botswana, le Brésil, le Cambodge, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, la Lituanie, Madagascar, la Mongolie, Oman, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Slovénie et le Timor-Leste en 2004, par l'Arménie, le Bénin, la Bolivie, le Canada, l'Érythrée, l'Inde, le Japon, les Maldives, le Nicaragua, la Pologne, le Togo et le Turkménistan en 2005, par le Bélarus, la Belgique, la Lettonie et la Thaïlande en 2006. Certains États n'ont ratifié que le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, comme le Luxembourg en 2004, l'Allemagne, Israël et le Liechtenstein en 2005, ou le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme l'Estonie, le Malawi, le Niger et la Slovaquie en 2004, l'Angola, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Yémen en 2005, le Burkina Faso, Chypre et le Népal en 2006.

14. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été ratifiée par le Burkina Faso, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kirghizistan et le Timor-Leste en 2004, le Chili, le Honduras, le Lesotho, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie et la Turquie en 2005, le Nicaragua et le Pérou en 2006.

15. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par le Libéria, les Maldives, la Mauritanie, la République arabe syrienne et le Swaziland en 2004, par le Nicaragua en 2005, par Madagascar en 2006, mais c'est surtout l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention qui marque une accélération, avec la ratification de l'Argentine, du Danemark et du Libéria en 2004, du Costa Rica, de la Croatie, de la Géorgie, du Mali, de Maurice, du Mexique, de la Norvège, du Paraguay, de la Pologne et de la Suède en 2005, de l'Albanie, de la Bolivie, de l'Espagne, du Honduras, des Maldives, de Malte, du Royaume-Uni et de l'Uruguay en 2006<sup>6</sup>.

## 2. Les engagements politiques

16. Mais cette dynamique se traduit également sur le plan politique. À défaut d'établir des critères objectifs d'élection, notamment en matière de ratification des instruments internationaux, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/251 créant le Conseil des droits de l'homme, a prévu une démarche subjective des candidats, fondée sur des «déclarations d'engagements».

Cette solution, mettant l'accent sur le volontarisme des États, permet d'aller plus loin que le recensement d'exigences minimales, tout en préservant une très grande souplesse. À eux seuls, les aide-mémoire adressés par les États candidats mériteraient une étude exhaustive.

Ils contiennent souvent des idées originales, des pistes nouvelles et des bonnes pratiques qu'il serait utile d'explorer, voire de généraliser.

17. Pour autant, l'absence de cadre de référence précis rend difficile la lecture systématique de ces notices. D'abord, parce que les traités évoqués sont très divers: les sept «traités de base» le plus souvent, «*twelve basic instruments of the universal system for the promotion and protection of human rights*» dans le cas de l'Argentine, 15 «instruments internationaux fondamentaux» ratifiés et deux autres signés pour Cuba – mais sans tenir compte des deux Pactes internationaux et de leurs protocoles, pour lesquels Cuba reste un État tiers. Le Mexique distingue «*the main human rights treaties of the United Nations*» et «*other important instruments for the effectiveness and respect of human rights at the universal level*», comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Finlande mentionne une soixantaine de conventions relatives aux droits de l'homme. D'autres États donnent des listes de référence encore plus exhaustives, comme l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Pologne ou encore la Tunisie. Ce faisant, certains États se réfèrent aux conventions de l'OIT et aux conventions humanitaires, ainsi qu'aux instruments régionaux qui les lient.

18. De plus, les formules utilisées sont très variées, allant d'un calendrier précis, comme lorsque le Sénégal évoque une ratification en 2006 ou que la France prévoit une ratification «au cours de son mandat», à des engagements clairs, «*working towards early ratification*» dans le cas du Pakistan, ou à la simple intention de «prendre en considération», «d'envisager de signer». À cet égard, l'intensité de l'engagement politique dépend beaucoup du système constitutionnel et de la culture juridique de l'État concerné. Il faut enfin noter que la situation des États est très différente, si l'on tient compte des engagements déjà assumés, et que les annonces sont souvent faites à la marge. Mais, tout en gardant à l'esprit ces différents paramètres, il faut souligner le succès de cette innovation qui a permis un grand pas vers une universalité effective, à l'instar de celui qui avait été fait par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993. Reste bien sûr aux États à tenir leurs promesses, mais la relance de la dynamique politique est évidente. Il faut espérer que cette dynamique se poursuive et se précise à l'occasion des futures élections au Conseil des droits de l'homme.

19. Des engagements concrets ont été pris par Bahreïn et le Pakistan s'agissant de la ratification des deux Pactes internationaux. De son côté, la Chine, qui a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se décrit «*in the process of amending its criminal, civil and administrative laws and deepening judicial reform to create conditions for ratification at an early date*». L'Afrique du Sud fait état de la ratification en cours du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Brésil fait part de son intention de ratifier les deux protocoles se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Albanie de son intention de ratifier le premier protocole facultatif.

L'Ukraine de ratifier le deuxième protocole, visant à abolir la peine de mort. Djibouti de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Afrique du Sud, la Géorgie, l'Indonésie, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

20. Plusieurs pays ont annoncé leur intention de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est le cas de l'Arménie, de l'Indonésie, du Maroc – qui précise de manière encore plus détaillée les réserves à la Convention que le Royaume entend retirer –, de la République de Corée – qui annonce son intention de réexaminer ses réserves à la Convention. De même, de nombreux États visent à ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, soit les deux protocoles conjointement, comme l'Albanie, Djibouti, l'Indonésie, soit le protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, comme les Pays-Bas, soit le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme l'Allemagne, la Finlande, la Grèce et Sri Lanka. Enfin, certains États mentionnent également le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Convention de Palerme), à l'instar de la Finlande et de la Grèce.

21. Le Pakistan et l'Iraq se sont engagés à ratifier la Convention contre la torture. Tandis que, de manière plus prudente, la Thaïlande se dit «*considering becoming party*» à la Convention. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a fait l'objet d'engagements fermes de la part de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Indonésie, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Sénégal, de la Slovénie et de l'Ukraine. La République de Corée envisage elle aussi l'accession au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture «*in the near future*». Mais d'autres instruments font également l'objet d'engagements précis, notamment – sans pouvoir être exhaustif – le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par l'Indonésie, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité par le Sénégal, les conventions sur la traite et l'asile par l'Indonésie, etc.

22. *A contrario*, certains engagements peuvent sembler formulés dans des termes plus souples, comme lorsque le Canada «s'engage à envisager la signature ou la ratification ultérieure d'autres instruments des droits de la personne, tels que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture». De son côté, la Zambie vise à «accélérer la signature» du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des deux protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Bolivie annonce la signature de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi qu'à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. L'Iraq indique «*within its first priorities the consideration of ratifying all the optional protocols*».

23. Enfin, plusieurs États évoquent de manière expresse ou générale certains instruments, tout en faisant montre d'une prudence encore plus grande. Ainsi, les Philippines «*seek to strengthen domestic support*» au Protocole se rapportant à la Convention contre la torture et au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

visant à abolir la peine de mort. La République islamique d'Iran est «*considering accession*» à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture ainsi qu'au protocole concernant la vente d'enfants, et «*reconsidering its reservation*» à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Nigéria dit «envisager la possibilité» de ratifier les instruments internationaux qui ne le lient pas encore, y compris la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Bangladesh «*contemplates adhering*» à un certain nombre d'instruments sans les nommer, contrairement à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui fait l'objet d'un engagement précis.

24. Parfois, les États vont beaucoup plus loin, comme lorsque le Maroc s'engage à ratifier les nouveaux instruments en cours d'élaboration, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la future convention sur les droits des personnes handicapées. D'autres États, comme la Zambie, s'engagent à incorporer dans leur droit interne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture. Il faut relever également des suggestions originales, comme celle de la Bolivie souhaitant l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant pour établir un système de communications individuelles, ou celle – plus ambitieuse encore – de l'Afrique du Sud pour réviser les deux Pactes internationaux afin d'y consacrer le droit au développement. Reste à voir ce que deviendront ces engagements politiques à l'épreuve des réalités juridiques.

## **B. L'approche qualitative: les défis à venir**

### **1. Le cadre institutionnel**

25. Force est de constater que le droit international – et a fortiori le droit international des droits de l'homme – a tenu fort peu de place dans les travaux qui ont entouré le Sommet mondial de 2005. Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement<sup>7</sup> n'évoque les droits de l'homme que sous l'angle fonctionnel, à travers la mise en cause de la Commission des droits de l'homme, et non sous l'angle normatif. Tout au plus, certains instruments sont visés, s'agissant de certaines priorités. Ainsi, «La forme la plus révoltante de criminalité organisée est la traite d'êtres humains [...] Les États Membres devraient signer et ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et les parties à ce protocole devraient prendre toutes les mesures voulues pour l'appliquer effectivement» (par. 175). De même, «Tous les États Membres doivent signer et ratifier tous les traités touchant la protection des civils, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et toutes les conventions relatives aux réfugiés et y donner suite» (par. 233).

26. Le rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous»<sup>8</sup>, après avoir développé l'idée de la responsabilité de protéger, abordait plus brièvement le développement de l'état de droit: «L'action en faveur de la primauté du droit doit être renforcée grâce à l'adhésion universelle aux conventions multilatérales. À l'heure actuelle, de nombreux États demeurent à l'écart du cadre conventionnel multilatéral, empêchant parfois l'entrée en vigueur de conventions importantes.

Il y a cinq ans de cela, j'ai présenté des modalités spéciales permettant aux États de signer ou de ratifier les traités dont je suis le dépositaire. Cette initiative s'est révélée être un grand succès et des cérémonies des traités ont eu lieu, depuis, chaque année. La cérémonie de cette année portera sur 31 traités multilatéraux visant à aider la communauté internationale à relever les défis auxquels elle est confrontée, une attention particulière étant accordée aux droits de l'homme, aux réfugiés, au terrorisme, au crime organisé et au droit de la mer. J'invite instamment les dirigeants à ratifier et à appliquer tous les traités ayant trait à la protection des civils» (par. 136). Dans le même temps, l'accent était mis sur la simplification du système des traités de droits de l'homme: «Le système des instruments relatifs aux droits de l'homme demeure peu connu» (par. 147) relève au passage le Secrétaire général, 12 ans après la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993, ce qui peut sonner comme un désaveu.

27. Le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005) consacre un de ses quatre chapitres aux droits de l'homme et à l'état de droit, mais il est encore plus en retrait que les rapports précédents. Le volet consacré au droit international apparaît sous la rubrique de l'état de droit: «Reconnaissant la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international: [...] b) Nous [chefs d'État et de gouvernement] apportons notre appui à la cérémonie annuelle des traités; c) Nous encourageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à tous les traités relatifs à la protection des civils [...]» (par. 134). On est loin de l'objectif de la ratification universelle fixé à Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. La référence à la «protection des civils», sortie de son contexte dans le rapport du Secrétaire général, peut même apparaître comme une régression au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

28. Encore plus curieusement, les enjeux juridiques semblent absents de la réflexion en cours sur le système des traités, qui est menée avant tout dans une optique structurelle. Dans le document de réflexion sur la proposition du Haut-Commissaire relative à la création d'un organe conventionnel permanent unifié<sup>9</sup>, il est toutefois indiqué que des questions particulières «telles que les considérations juridiques» seront examinées ultérieurement (par. 1). Mais, dans le même temps, ce document de réflexion reprend à son compte la notion de «traités fondamentaux de l'ONU relatifs aux droits de l'homme» (par. 3), introduisant ainsi une unité artificielle qui peut sembler théoriquement infondée et pratiquement limitative. Pour autant, le document souligne, sous un angle purement procédural, la différence de portée entre ces instruments: «La ratification universelle n'étant toujours pas réalisée et les États membres ayant différentes procédures de ratification, la création d'un organe conventionnel permanent unifié pose un certain nombre de difficultés de procédure. Il s'agit notamment de savoir comment les membres d'un organe conventionnel permanent unifié seraient choisis, et si les membres de cet organe pourraient participer aux délibérations et à la prise de décisions sur les obligations conventionnelles de fond que leur propre pays n'a pas acceptées» (par. 60).

29. Sans interférer dans un débat sur lequel la Sous-Commission n'a pas été consultée, il faut rappeler que l'universalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est loin d'être acquise. Un volontarisme politique reste nécessaire pour atteindre une ratification universelle ou quasi universelle. Mais il serait particulièrement dangereux d'affaiblir le maillage de plus en plus serré des obligations conventionnelles de nature *erga omnes* par des expédients permettant de modifier les traités existants par le biais d'une simple résolution de l'Assemblée générale (voir par. 64). L'exemple de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne

semble guère probant lorsque le document de réflexion s'achève par ces mots: «Au minimum, on pourrait envisager une procédure de ratification simplifiée ou l'application provisoire du nouveau régime de supervision en attendant l'entrée en vigueur des modifications (du protocole de modification), comme dans le cas de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer» (par. 65). On pourrait même se demander si la notion d'«accord *inter se*» est applicable – comme cela avait été le cas de la Convention unique sur les stupéfiants – s'agissant de traités qui créent des droits objectifs, *erga omnes*, échappant à la logique de la réciprocité.

## 2. La portée juridique des engagements universels

30. La nature des engagements universels en matière de droits de l'homme devrait être élucidée, notamment s'agissant de la «Charte internationale des droits de l'homme», qui rapproche la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles, comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 26 (1997), en mettant l'accent sur la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au-delà de cette prise de position de principe, une réflexion sur les normes coutumières, sur les obligations *erga omnes* et sur les obligations de *jus cogens* reste à faire, à l'instar des travaux menés en la matière sous les auspices du CICR<sup>10</sup>. Il faut souhaiter que les initiatives prises dans ce sens par M. Vladimir Kartashkin puissent aboutir en temps utile<sup>11</sup>. Mais, au-delà, il pourrait s'avérer nécessaire de saisir la Cour internationale de Justice d'une demande d'avis consultatif sur les formes de révision des traités universels ou quasi universels en matière de droits de l'homme.

31. Par ailleurs, sur le fond, les engagements des États restent hypothéqués par des réserves, comme l'avait souligné M<sup>me</sup> Françoise Hampson dans ses études stimulantes pour la Sous-Commission<sup>12</sup>. Sur ce point également, il serait souhaitable de poursuivre le dialogue mené à bien avec le Rapporteur spécial de la Commission du droit international (CDI), M. Alain Pellet, notamment à la lumière de l'additif à son dixième rapport (A/CN.4/558/Add.1 et Corr.1 et 2), concernant les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, qui avait fait l'objet d'une discussion préliminaire entre une délégation de la Sous-Commission et une délégation de la CDI, et de l'additif examiné à la session de 2006 (A/CN.4/558/Add.2).

32. Sur la forme, les engagements sont également trop souvent limités par l'absence de mécanismes de suivi à l'échelle internationale. En ce sens, la généralisation de la procédure des communications, soit par le biais de déclarations facultatives, soit par celui de protocoles additionnels doit rester une priorité. En particulier, il paraît indispensable que l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels vienne enfin mettre sur un pied d'égalité les deux Pactes internationaux, en assurant la justiciabilité progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les débats en cours sur la réforme ne doivent pas constituer un prétexte pour remettre en cause l'objectif fixé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. L'examen des rapports périodiques et la procédure des communications individuelles sont deux méthodes complémentaires pour assurer l'effectivité des engagements des États. Si le système de rapports étatiques a d'abord été conçu comme une obligation minimale, à défaut d'un système de plaintes individuelles ou collectives, il permet une vue d'ensemble de la situation du pays, que ce soit lors de la préparation du rapport, avec un dialogue avec les forces vives de la société, notamment les institutions

nationales, ou lors du suivi, à travers la mise en œuvre des observations finales. Il donne également un tableau des évolutions dans le temps, en permettant de mesurer les progrès accomplis d'un rapport périodique à l'autre, lorsqu'un rythme régulier est respecté. Au contraire, l'examen des plaintes permet de partir de cas concrets, révélateurs de dysfonctionnements ponctuels dans la mise en œuvre des droits garantis, voire de violations massives et systématiques.

33. Mais c'est tout le processus de suivi qui devrait être pris en compte. La nature et la portée des constatations, des observations finales comme des observations générales des comités mériteraient une élaboration juridique plus poussée, dans la ligne des travaux de l'Association de droit international. Sur ce point, le document de réflexion sur la proposition du Haut-Commissaire relative à la création d'un organe conventionnel permanent unifié se borne à indiquer: «En dépit du fait que les décisions prises par les organes conventionnels dans ce contexte ne sont pas juridiquement contraignantes, les procédures d'examen de plaintes individuelles ont souvent permis à des victimes d'obtenir individuellement réparation. À travers les décisions adoptées dans des cas déterminés, les comités ont développé également une jurisprudence sur l'interprétation et l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, à laquelle les cours et tribunaux nationaux et régionaux font plus fréquemment référence»<sup>13</sup>. Dans sa résolution n° 4/2004, adoptée à sa soixante et onzième Conférence (Berlin, 16-21 août 2004), l'Association de droit international va plus loin en reconnaissant que «l'utilisation effective des conclusions des organes conventionnels des droits de [l'homme] par les organismes nationaux et internationaux contribuera de façon essentielle à la mise en œuvre de ces droits». Elle recommande fort utilement que:

«a) le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division pour la promotion de la femme envisagent la préparation d'une fiche d'information ou d'une publication similaire qui fournirait aux juges, aux praticiens et aux décideurs des informations sur la façon dont les juridictions nationales se sont inspirées de la jurisprudence des organes conventionnels; [...]

c) les organes conventionnels, avec l'assistance du secrétariat du Haut-Commissariat et de la Division pour la promotion de la femme, demandent spécialement aux États parties, par le biais de listes des points et, si nécessaire, par un questionnaire verbal complémentaire et des observations finales, de fournir un catalogue détaillé des cas, jugés durant la période rapportée, dans lesquels a été citée la jurisprudence des organes conventionnels par les juridictions nationales;

d) le Haut-Commissariat et la Division pour la promotion de la femme préparent régulièrement une mise à jour des cas dans lesquels les juridictions nationales ont cité la jurisprudence des organes conventionnels, s'inspirant de l'information fournie en vertu du paragraphe c) ci-dessus, d'autres sources et de leurs propres recherches [...]

34. En conclusion, on ne peut que déplorer de voir le mouvement lancé en 1993 se fragmenter et s'essouffler, sans volonté collective, malgré les nombreux efforts déjà évoqués dans le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2005/8 et Corr.1) pour faire revivre la dynamique du Programme d'action de Vienne. Au moment où la réforme des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, prend forme, il est bon de rappeler que «La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de

faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif consistant à les faire reconnaître universellement.

Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les États qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter»<sup>15</sup>.

35. À défaut d'un véritable bilan à l'occasion d'un sommet escamoté marquant le dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un nouveau volontarisme reste nécessaire. Il implique que l'effort de transparence se transforme en volonté de cohérence. Cela nécessite une convergence des efforts et des initiatives jusqu'ici dispersées, dans un esprit de coopération entre toutes les parties concertées, mais aussi un effort permanent de suivi et d'évaluation. Trop souvent, le manque de visibilité des situations, en raison du cloisonnement des informations mais aussi d'une spécialisation des instances, favorise les faux-semblants. Une vue d'ensemble est un préalable indispensable à une véritable «*accountability*» des États au regard des engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

36. Dans le même esprit, Philip Alston préconisait déjà quatre mesures pour aller «vers une ratification des instruments internationaux par tous les États»: «a) tenir des consultations avec les organismes internationaux les plus influents en vue de déterminer dans quelle mesure ils pourraient participer à une campagne en faveur de la ratification des instruments internationaux; b) nommer des conseillers spéciaux en matière de ratification et de présentation de rapports et leur allouer les ressources dont ils ont besoin pour exécuter leur mandat; c) définir les mesures spéciales qui pourraient être adoptées pour rationaliser le processus de présentation de rapports dans le cas des États à faible population; et d) accorder une attention particulière à d'autres groupes importants d'États non parties»<sup>16</sup>.

37. Mais les débats sur la réforme des Nations Unies obligent aujourd'hui à aller plus loin dans la réflexion sur la reconnaissance universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'abord, parce que la question de la rationalisation du système des rapports a mis l'accent sur la charge excessive pesant sur les États parties, au risque de dissuader des États aux moyens limités de s'engager à ratifier de nouveaux instruments. Or, sont en cause non seulement les traités dotés d'un organe conventionnel, mais également l'ensemble des instruments de protection des droits de l'homme. C'est cet ensemble d'engagements qui doit être pris en compte lorsqu'on évoque un nouveau système d'«examen périodique universel».

38. Si les comités conventionnels paraissent mal placés pour coopérer avec les États tiers, une Sous-Commission rénovée pourrait jouer un rôle utile, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme, pour sensibiliser les États tiers, en recherchant les obstacles juridiques, politiques, économiques ou culturels qui freinent une ratification universelle. À court terme, cette action répondrait à la nécessité d'un suivi systématique, en rétablissant le groupe de travail de la Sous-Commission qui avait fonctionné de 1979 à 1994, pour le situer à la charnière entre les organes conventionnels et les États tiers, mais aussi en lui donnant une mission plus systématique à l'égard des «conventions orphelines» tombées en déshérence malgré leur importance.

39. Dans un premier temps, cette relance passe par une politique de transparence pour les États Membres. Cet inventaire objectif pourrait aller de pair avec une information publique dans les pays concernés et des échanges avec les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, mais aussi les ONG. Il serait également nécessaire d'identifier les possibilités d'assistance technique pour faciliter la mise en œuvre des engagements souscrits. Mais cette démarche proactive doit aller de pair avec la volonté de rechercher les difficultés pratiques et les blocages techniques qui font trop souvent obstacle à une application effective.

## II. – LA PROBLÉMATIQUE DE L'APPLICATION UNIVERSELLE

40. Dès l'origine de la présente étude, la Sous-Commission a mis l'accent sur la question de l'effectivité des engagements. Les démarches volontaristes en faveur de la ratification universelle et intégrale n'ont en effet de sens que si elles débouchent sur l'application effective des engagements assumés par les États, à travers un ensemble de droits et de garanties.

41. Pour aborder cette question cruciale de manière concrète, le Rapporteur spécial a souhaité disposer d'un questionnaire adressé aux États et aux autres parties concernées, comme la Commission des droits de l'homme, dans ses décisions successives, l'y avait autorisé. Dans sa décision 2004/123, la Commission avait «fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États». Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial rappelait qu'il n'avait pas utilisé la technique du questionnaire pour ses deux premiers rapports, estimant nécessaire de mieux cerner les enjeux et les perspectives de l'étude, et jugeant qu'il serait désormais très utile de favoriser ces contacts avec les États, en tant que tels, soit directement, de manière officielle, soit indirectement en utilisant le réseau des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Compte tenu des délais qu'implique une telle procédure, le Rapporteur spécial avait souhaité entamer cette nouvelle étape, avec le concours actif du secrétariat, dès la fin de l'année 2005, pour être à même de bénéficier des informations ainsi obtenues en temps utile pour la rédaction du présent rapport final.

42. Le questionnaire qui a été adressé à l'automne par le Rapporteur spécial – sous le couvert du Haut-Commissariat aux droits de l'homme – a fait l'objet d'une trentaine de réponses (voir annexe). Ce chiffre peut sembler d'autant plus significatif que les incertitudes sur le sort de la Commission des droits de l'homme, et a fortiori sur le devenir de ses organes subsidiaires, ont suscité un doute chez les destinataires du questionnaire, notamment les États Membres, non seulement quant au calendrier de ce travail mais également quant à l'utilité même d'un tel exercice. Le Rapporteur spécial, qui ne peut que déplorer cette hypothèque, au regard du mandat qui lui a été conféré pour une durée de trois ans par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 2004/123, avec le plein concours du Secrétaire général, remercie d'autant plus chaleureusement les États et les institutions qui ont pris la peine de répondre de manière substantielle. Un tel questionnaire constitue en effet une source d'information précieuse sur la pratique des États, mais aussi sur leur organisation constitutionnelle et leur politique juridique extérieure.

43. À ce stade, les réponses au questionnaire fournissent des données utiles, avec 19 réponses provenant d'États Membres, 10 d'institutions nationales et 5 d'ONG locales. La répartition géographique des réponses constitue également un échantillon relativement équilibré:

- a) *Afrique*: Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Maroc, Maurice, Sénégal, Soudan;
- b) *Amérique latine*: Argentine, Bolivie, Colombie, El Salvador, Guyana, Jamaïque, Mexique (2), Nicaragua, Venezuela (République bolivarienne du);
- c) *Asie*: Inde, Japon, Jordanie, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée;
- d) *Europe orientale*: Arménie, Croatie, Kazakhstan, Roumanie;
- e) *Groupe des pays occidentaux*: Allemagne, Andorre, France, Irlande, Norvège, Portugal, Turquie.

44. Reste que le caractère incomplet des réponses déjà fournies devrait impliquer une relance plus systématique de l'exercice, le moment venu et sous une forme appropriée, si cette recherche doit trouver des prolongements. Pour autant, les réponses officielles et les informations des ONG doivent dès maintenant être recoupées et complétées par les enquêtes scientifiques déjà entreprises à l'échelle internationale ou régionale et par les travaux de recherche plus récents<sup>17</sup>. Par ailleurs, il faut tenir compte des activités d'autres organisations internationales, par exemple dans le cadre du Conseil de l'Europe<sup>18</sup>, ou de l'Organisation internationale de la francophonie<sup>19</sup>.

45. Sur ces bases, le présent rapport final ne peut que donner une trame générale de la problématique de l'application universelle en distinguant deux aspects juridiques essentiels: la question de l'applicabilité des instruments internationaux en droit interne et la question de leur application effective.

### **A. L'applicabilité des instruments internationaux**

46. La question préalable de l'applicabilité des instruments internationaux est un thème théorique bien connu, à travers la distinction classique entre monisme et dualisme, mais elle illustre bien la diversité concrète des modalités d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

#### **1. Les systèmes dualistes**

47. Les États qui relèvent d'un régime dualiste – ou se rattachant au dualisme – doivent incorporer en droit interne les traités pour qu'ils aient force légale, sur le modèle britannique. Comme le précise la réponse de la Norvège: «*Treaties are not a part of the national legal system unless [they are] incorporated or transformed by law. If a treaty is incorporated or transformed by law, it will have the same status as other national legislation unless the precedence rule is used. The precedence rule is used in the Human Rights Act of 1999, and precedence is given to the conventions implemented into Norwegian law through this act. The only conventions that are given such precedence in Norwegian law are: the UN [covenant] on civil and political rights, the UN [covenant] on economic, social and cultural rights, the UN convention on the rights of the child and the European Human Rights Convention*». On voit l'avantage du système, qui a le mérite de la clarté, mais qui par ailleurs peut laisser au bord de la route des engagements internationaux importants. La question peut cependant être plus complexe, lorsqu'une sélectivité intervient à l'occasion de l'incorporation, comme le montre l'exemple de l'Irlande: «*In some cases the entire contents of an international agreement are transposed into domestic law by*

*providing that the agreement shall have the force of law within the State. In other cases it is not necessary to transpose or to transpose only certain provisions of an agreement because other provisions are either already covered in domestic law or are of a nature not requiring incorporation*». Du coup, les traités internationaux s'effacent derrière le droit interne et ne peuvent être invoqués en tant que tels devant les juridictions nationales.

48. Toutefois, la réponse de Maurice montre bien que la situation doit être nuancée, dans la mesure où les traités qui ont été incorporés peuvent être invoqués devant le juge *«if they are incorporated in our national law. However, treaties that have only been signed may also be invoked before our Courts as a persuasive authority but they are non-binding*». Bien plus, dans un système de *common law*, comme celui de l'Inde, *«the Supreme Court of India has said that international human rights law can be applied in domestic jurisdiction, so long it is not inconsistent with any national law (...) The Supreme Court of India, in a case, has held that provisions of international conventions, treaties or covenants which elucidate and effectuate fundamental human rights which are also guaranteed by the Constitution of India can be relied upon by the courts in India as facets of those fundamental rights and hence enforceable as such (PUCL v. Union of India [(1997) 3 SCC 433])*». De même, le système dualiste qui prévaut aux Philippines, fondé sur la «doctrine de l'incorporation», fait des principes du droit international *«part of the law of the land*», ce qui a permis à la Cour suprême d'appliquer directement la Déclaration universelle des droits de l'homme (affaire *Borovsky v. Commissioner of Immigration and Director of Prisons*). Reste la difficulté de faire appliquer une convention qui, comme la Convention contre la torture, n'a pas fait l'objet d'une incorporation: *«Advocates have taken the 'enabling law' route by endorsing legislation that would directly translate the provisions of the CAT into domestic law while others including the [Commission on Human Rights of the Philippines] have advocated to invoke directly provisions of the CAT in a prominent case which is still before the courts*». Par ailleurs, reste l'hypothèque d'une contradiction entre le droit international et le droit interne. Or, comme le rappelle la réponse de la Jamaïque: *«In accordance with the national 'principle of incorporation', national Courts take judicial notice of international customary human rights principles which are applied, only to the extent that they are not contrary to domestic law, that is Acts of Parliament (statutes) or judicial decisions of final Courts. Therefore, in order to ensure that international human rights treaties form part of Jamaican law, they rare implemented via statute*». On revient ainsi au point de départ.

## 2. Les systèmes monistes

49. Inversement, les États qui appartiennent à un système moniste – ou à dominante moniste – voient les traités régulièrement ratifiés et publiés s'inscrire dans la hiérarchie des normes, avec le plus souvent une valeur infraconstitutionnelle et supralégislative, comme dans le cas de la France. C'est devenu récemment le cas en Turquie: *«... the treaty becomes part of the domestic legislation and acquires direct effect in national law. Therefore, judges at national level are obligated to apply the provisions of the ratified international human rights treaties as they apply the provisions of regular laws. Besides, judges also have to take into consideration the stipulation inserted in May 2004 into Article 90 of the Constitution that, in the case of a conflict between international agreements in the area of fundamental rights and freedoms duly put into effect and the domestic laws due to differences in provisions on the same matter, the provisions of international agreements prevail*». Il en va de même pour le Sénégal: *«Dans le cadre du contentieux devant les juridictions sénégalaises, les parties peuvent évoquer l'applicabilité d'un instrument relatif aux droits de l'homme*». Pour autant, il faut noter qu'*«au surplus des termes*

de l'article 98 de la Constitution, il faut souvent, au niveau interne, une transposition législative pour donner plein effet aux dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme».

50. La primauté de principe des traités sur les lois se trouve ainsi conditionnée en pratique par le caractère d'application directe (*self-executing*) ou non des dispositions conventionnelles en cause. Une très grande marge d'appréciation revient ainsi au juge, comme le souligne la réponse de l'Allemagne: «*In principle, after ratification, each single treaty provision can be invoked in any court proceeding. After invocation, it is up to the courts to decide whether the respective provision has any relevance, whether it can be applied in the respective case and which legal consequence might follow. In other words, the application of human rights treaty norms is decided on a case to case basis, no general statement is possible. In legal practice, courts have been very reluctant to consider human rights provisions and test their applicability. This has many reasons. For example, judges are not aware of the implications of ratified human rights law or are uncertain how to adequately deal with these instruments. Cautiously speaking, there is a tendency among courts to accept the task of the applicability test regarding civil and political rights rather than in cases where economic, social and cultural rights are invoked*».

51. On pourrait penser que l'appréciation de l'applicabilité dépend de critères précis, comme le note la réponse du Japon: «*It is generally considered that a concluded and promulgated treaty is domestically effective. However, concerning whether the provisions of an international human rights law are self-executing, the government should examine if the provisions are concrete enough to regulate the rights and duties of its nationals, taking into consideration the purpose, contents and wording of the provisions*». Pour autant, cette appréciation est éminemment subjective, relative selon les juridictions et variable dans le temps, comme l'illustre l'évolution récente de la jurisprudence française concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans un premier temps, la Cour de cassation a écarté en bloc les dispositions de la Convention, au motif que «cette convention ne crée d'obligations qu'à la charge des États parties et n'était pas directement applicable en droit interne» (10 mars 1993, Bull. n° 103; 2 juin 1993, Bull. n° 195; 15 juillet 1993, Bull. n° 259; 4 janvier 1995, Bull. n° 2). Mais en 2005, soit 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, par deux arrêts successifs, la première chambre civile de la Cour de cassation vient d'opérer un revirement de jurisprudence. Dans un arrêt du 18 mai 2005 (Bull. n° 212), elle a, pour la première fois et de façon explicite, fait application de la Convention. Comme le souligne le rapport de 2005 de la Cour de cassation: «La première chambre civile, qui aurait pu se contenter de faire application des seules dispositions nationales, a choisi de relever d'office, après avis donné aux parties, le moyen tiré de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, affirmant ainsi la valeur supranationale de ce texte et rejoignant la position du Conseil d'État, qui s'est prononcé en faveur de l'applicabilité directe de certaines des dispositions de cette convention, et tout spécialement du paragraphe 1 de son article 3, imposant à l'administration de tenir l'intérêt supérieur de l'enfant pour une considération primordiale – c'est-à-dire devant primer sur toute autre considération. Pour majeur qu'il puisse paraître, le revirement opéré par la première chambre civile ne concerne que deux des dispositions de la Convention. (...) L'évolution amorcée dans ces décisions (cf. aussi arrêt du 14 juin 2005, Bull. n° 245) n'est pas achevée et la Cour de cassation aura vraisemblablement l'occasion de se prononcer sur le caractère directement applicable d'autres dispositions de la Convention». Comme on le voit, il subsiste une part de volontarisme dans l'appréciation de l'applicabilité directe des traités dans un système qui se veut moniste.

## **B. L'application effective des instruments internationaux**

52. C'est dire que, plus que la question technique de l'applicabilité, c'est la question de l'effectivité qui doit être au cœur des réflexions. Quel que soit le système retenu, il ne suffit pas de ratifier les traités pour les faire vivre. Les États parties ont la responsabilité première de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. Cela passe par un ensemble de mesures, notamment en matière d'éducation, de formation et d'information. À cet égard, certaines réponses, comme celle du Portugal, rappellent l'importance des «plans d'action» mis en place dans le cadre national, à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Mais il faut surtout souligner l'importance d'un plan national d'action de portée générale qui marque, de manière volontariste, une politique d'ensemble couvrant tous les secteurs concernés, dans des pays aussi différents que l'Argentine ou la Norvège. Cette pratique va de pair avec le développement de structures ministérielles ou interministérielles, tel le Secrétariat d'État aux droits de l'homme institué en Argentine, comme avec l'essor des institutions nationales des droits de l'homme. Cela implique également une participation active de tous les «organes de la société», notamment les ONG et l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme. Mais, dans ce contexte large, des garanties juridiques effectives peuvent être mises en place.

### **1. Les garanties contentieuses**

53. L'existence de «recours utiles» est essentielle pour garantir l'accès aux droits et l'effectivité des droits de l'homme. C'est d'ailleurs un droit en soi, consacré en tant que tel au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À la suite du Comité des droits de l'homme, la doctrine considère que «*the judicial protections necessary to enjoy the protection of other rights*» (D. Shelton) font partie des droits indérogeables<sup>20</sup>. Loin d'être une simple règle procédurale – à travers la question de l'épuisement des voies de recours internes –, il s'agit d'une règle substantielle, qui oblige les pouvoirs publics à rendre des comptes (*accountability*) aux personnes placées sous leur juridiction. Bien plus, le droit à un recours effectif est sans doute désormais un principe général de droit, commun à tous les systèmes juridiques.

54. La jurisprudence interne reste trop cloisonnée et les exemples donnés dans les réponses au questionnaire devraient être systématisés, dans la ligne des recommandations formulées par l'Association de droit international lors de sa soixante et onzième Conférence, tenue à Berlin en 2004. La compilation des jurisprudences nationales aurait pour effet de multiplier les exemples de bonnes pratiques, comme cela a été le cas des travaux du Haut-Commissariat concernant les droits économiques, sociaux et culturels. L'influence mutuelle des jurisprudences est évidente s'agissant des systèmes de *common law*; la réponse de l'Inde cite une décision de sa Cour suprême se référant à l'Australie. Mais elle serait tout aussi pertinente pour les États monistes, afin de donner une interprétation commune de l'«intention des parties» quant au caractère auto-exécutoire ou non des dispositions conventionnelles. Il serait très utile de recueillir de manière systématique les arrêts de principe des juridictions souveraines des différents États parties en matière d'engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce travail pourrait être mené à bien, dans le cadre du Haut-Commissariat, avec le soutien du réseau des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

55. Mais, à côté des garanties contentieuses nationales, les garanties internationales gardent toute leur place, au nom même du principe de subsidiarité. La ratification effective des instruments internationaux doit aller de pair, il faut le souligner, avec le renforcement des mécanismes de suivi. Cela implique d'abord que les procédures de communications individuelles ou collectives soient développées dans le cadre des organes de traités existants. Cela implique aussi une réflexion nouvelle sur les «garanties» à appliquer aux traités universels relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas institué d'organe spécialisé de suivi. Cela implique enfin, à moyen terme, que le caractère «quasi juridictionnel» des procédures de plaintes individuelles ou étatiques soit renforcé et systématisé. La protection collective des droits de l'homme passe par l'existence de garanties effectives, sur le plan national mais aussi dans le cadre international. En ce sens, la juridictionnalisation des droits de l'homme ne serait que l'aboutissement du programme de travail établi dès 1946, à l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## 2. Les garanties non contentieuses

56. L'accent mis sur l'importance du contentieux ne doit pas faire négliger pour autant les garanties non contentieuses. D'abord, parce que le contentieux, par définition, ne peut intervenir qu'après la violation et que la réparation individuelle qu'il apporte est tardive, incomplète et souvent inadaptée. L'existence de recours non contentieux peut être plus favorable pour les victimes, apporter des solutions générales par le biais de réformes législatives, comme c'est le cas avec l'action des ombudsmans, médiateurs et autres défenseurs du peuple. Il faut aussi mentionner le rôle des institutions nationales spécialisées dans le domaine de la lutte contre les discriminations ou des «autorités administratives indépendantes». Outre leur facilité d'accès pour les citoyens ordinaires, qui peuvent ainsi avoir un remède rapide à une violation d'un droit garanti, ces instances ont également une fonction plus générale de vigilance, d'avertissement et de prévention.

57. Reste que rien ne se fera sans les individus eux-mêmes. La transposition juridique des instruments étant acquise, leur application effective implique un travail important d'information et de formation. La publication des traités universels – et leur traduction dans les langues nationales – doit aller de pair avec des campagnes de publicité, pour sensibiliser l'opinion publique. Sans ces relais dans toutes les couches de la société, y compris les plus marginalisées et les plus vulnérables, les instruments risquent de rester théoriques et lointains, sans prise avec la vie quotidienne des citoyens. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne se joue pas seulement sur le terrain juridique. Chercher les obstacles historiques, culturels, sociologiques, économiques ou autres à une pleine mise en œuvre des traités universels dépasserait les limites de cette étude, mais cette dimension extrajuridique ne saurait pour autant être négligée.

## Conclusions

58. **Au terme de ce rapport final, le Rapporteur spécial ne peut que constater que le champ à explorer reste immense. Il estime nécessaire que le Conseil des droits de l'homme charge un groupe de travail de la Sous-Commission – ou de l'organe qui la remplacera – d'assurer le suivi périodique et systématique de l'état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective de l'«examen périodique universel» organisé par le Conseil.**

59. **Il recommande aux États de poursuivre la dynamique en cours afin de donner, dans les meilleurs délais, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme un caractère universel ou quasi universel, conformément aux objectifs solennellement fixés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Dans le même esprit, il conviendrait d'encourager le «dialogue réservataire» avec les États parties pour favoriser la levée des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**
60. **Le Rapporteur spécial recommande de développer l'assistance technique, dans le cadre des Nations Unies comme des organisations spécialisées et régionales, pour faciliter la ratification universelle et l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**
61. **À cet égard, il pourrait être utile d'organiser un séminaire, grâce au soutien des États et des organisations non gouvernementales, ainsi que des institutions nationales qui sont concernées au premier chef, afin de favoriser le dialogue avec les États au sujet de la ratification des traités universels. Un autre aspect utile serait de prendre en compte la contribution spécifique des organisations régionales à la ratification et à la mise en œuvre effective des traités universels, à travers la concertation et la coopération entre les États Membres, en recensant de manière plus systématique les bonnes pratiques.**
62. **Le Rapporteur spécial recommande de poursuivre la réflexion collective sur la nature et la portée du droit international des droits de l'homme, dans le cadre de la Sous-Commission – ou de l'organe qui la remplacera.**
63. **Il recommande de renforcer les garanties internationales, à travers le développement des communications individuelles et collectives, et notamment l'adoption d'un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**
64. **Il recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme établisse, avec le concours des institutions nationales de protection des droits de l'homme, une compilation des jurisprudences nationales relatives à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**
65. **Il préconise l'organisation d'un séminaire sur les bonnes pratiques, notamment les plans et programmes d'action mis en place par les États dans le cadre national. Il encourage également la poursuite de la réflexion sur les obstacles non juridiques à l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**

### Notes

<sup>1</sup> Cf. le colloque international du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire organisé par l'Université Paris II, E. Decaux (directeur de publication), *Les Nations Unies et les droits de l'homme, enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pedone, 2006.

<sup>2</sup> E. Bribosia et L. Hennebel (directeurs de publication), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

<sup>3</sup> Voir les tableaux établis pour l'additif au présent rapport (A/HRC/Sub.1/58/8/Add.1). À compléter, pour un recensement systématique, par «Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: classification et état des ratifications au 1<sup>er</sup> janvier 2006», par J.-B. Marie, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), à paraître dans la *Revue universelle des droits de l'homme*.

<sup>4</sup> Pour une vue d'ensemble de ces évolutions, voir l'additif au présent rapport (A/HRC/Sub.1/58/8/Add.1), tableau 4. L'admission du Monténégro, en juin 2006, comme 192<sup>e</sup> État Membre des Nations Unies est trop récente pour avoir pu être utilement prise en compte.

<sup>5</sup> Lorsque les deux instruments n'ont pas été ratifiés simultanément, c'est la dernière date qui est mentionnée pour ne pas alourdir l'énumération. Pour connaître les dates précises de ratification, voir l'additif au présent rapport (A/HRC/Sub.1/58/8/Add.1), tableau 6.

<sup>6</sup> Pour une part, l'accélération des ratifications survenue en mars 2006 traduit la mise en œuvre des promesses formulées par les États candidats au Conseil des droits de l'homme.

<sup>7</sup> «Un monde plus sûr: notre affaire à tous», A/59/565, 2 décembre 2004.

<sup>8</sup> A/59/2005, 24 mars 2005.

<sup>9</sup> HRI/MC/2006/2.

<sup>10</sup> J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC, Cambridge University Press (3 vol.), 2005. Cf. aussi T. Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, Clarendon Press, 1989; O. de Frouville, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international (régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités)*, Paris, Pedone, 2004. Cf. aussi les travaux en cours au sein de l'Association de droit international, avec l'*Interim Report on the Relationship between General International Law and International Human Rights Law* présenté lors de la Conférence de Toronto en 2006.

<sup>11</sup> Cf. la décision 2005/105 de la Sous-Commission, sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État. Les initiatives antérieures ont été citées dans le document de travail E/CN.4/Sub.2/2003/37.

<sup>12</sup> Pour l'évolution récente du rôle de dépositaire, voir la note de P. Kohona, «Some Notable Developments in the Practice of the UN Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties: Reservations and Declarations», *AJIL*, vol. 99, n° 2, avril 2005, p. 433 et suiv.

<sup>13</sup> HRI/MC/2006/2, par. 13. La note 6 mentionne les travaux du Committee on International Human Rights Law and Practice de l'Association de droit international (rapport intérimaire de 2002 et rapport final de 2004).

<sup>14</sup> International Law Association, *Report of the seventy-first Conference*, Londres, 2004.

<sup>15</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, chap. II, par. 4.

<sup>16</sup> E/CN.4/1997/74, par. 111.

<sup>17</sup> B. Conforti et F. Francioni (directeurs de publication), *Enforcing International Human Rights in Domestic Courts*, Martinus Nijhoff Publishers, 1997; P.-M. Eisemann (directeur de publication), *L'intégration du droit international et communautaire dans l'ordre juridique national: étude de la pratique en Europe (The Integration of International and European Community Law into the National Legal Order: A Study of the Practice in Europe)*, Londres, Kluwer Law International, 1996. Voir aussi la thèse de C. Sciotti-Lam, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

<sup>18</sup> Pour les travaux du Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international (CAHDI), voir [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi). Cf. aussi les travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

<sup>19</sup> Cf. les actes du colloque de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AAHJF), organisé en juin 2003 à Ouagadougou sur le thème: «L'application du droit international dans l'ordre juridique interne des États africains francophones». Consulter les travaux sur le site de la Délégation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF): <http://democratie.francophonie.org>.

<sup>20</sup> Cf. Association de droit international, *Interim Report on the Relationship between General International Law and International Human Rights Law*, Conférence de Toronto, 2006.

ANNEXE

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE PRÉPARÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTABLIR UNE ÉTUDE DÉTAILLÉE SUR L'APPLICATION  
UNIVERSELLE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME\***

**Questionnaire**

1. Avez-vous eu connaissance de l'appel à ratification lancé par le Secrétaire général des Nations Unies en 2005?
2. Quel a été son destinataire principal, sur le plan interne?
3. Selon quelles modalités cet appel a-t-il été examiné (réunion interministérielle, intervention du Parlement, rôle d'organes consultatifs?)
4. Quelles suites ont été données à l'appel?
5. Comment évaluez-vous ces résultats, dans le cadre national?
6. Votre pays a-t-il l'intention de signer et de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne le lient pas encore? Lesquels et selon quel calendrier?
7. Quelles considérations juridiques, politiques et/ou sociologiques identifiées font-elles obstacle à l'engagement conventionnel en matière de droits de l'homme de votre pays?
8. Existe-t-il, dans le cadre interne, une procédure périodique pour envisager la signature et la ratification de ces traités et réexaminer la pertinence des réserves?
9. Votre pays a-t-il l'intention de lever certaines réserves formulées?
10. Quelle est la place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que votre pays a ratifiés dans l'ordre constitutionnel? Quelle est la procédure d'incorporation en droit interne?
11. Quelles sont les modalités de publication officielle des traités et quelle diffusion est-elle assurée aux traités relatifs aux droits de l'homme?
12. Les traités ont-ils un effet direct en droit interne?
13. Ces traités peuvent-ils être invoqués par les justiciables? Par les organisations non gouvernementales et les associations de défense des droits de l'homme?
14. Quels sont les moyens mis en œuvre pour faire connaître l'existence de recours internes et internationaux?
15. Quelles sont les compétences des différents juges nationaux dans l'application et l'interprétation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme? Comment évaluez-vous ce rôle (donnez un ou plusieurs exemples marquants illustrant cet impact)?

---

\* Les réponses au questionnaire peuvent être consultées au secrétariat.

**TABLE DES MATIÈRES DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE\***

	<i>Pages</i>
<b>Réponses des États Membres</b>	
1. Andorre.....	4
2. Argentine.....	12
3. Bolivie.....	24
4. Burkina Faso.....	28
5. Corée.....	30
6. Croatie.....	35
7. Guyana.....	36
8. Irlande.....	39
9. Jamaïque.....	43
10. Japon.....	45
11. Kazakhstan.....	47
12. Maroc.....	52
13. Maurice.....	55
14. Mexique.....	58
15. Portugal.....	61
16. République arabe syrienne.....	67
17. Roumanie.....	73
18. Sénégal.....	75
19. Turquie.....	79
<b>Réponses des institutions nationales des droits de l'homme</b>	
20. Allemagne.....	83
21. Arménie.....	85
22. Colombie.....	87
23. France.....	94
24. Inde.....	99
25. Jordanie.....	102
26. Philippines.....	103
27. Soudan.....	109
28. Norvège.....	114
29. Venezuela (République bolivarienne du).....	117
<b>Réponses d'organisations non gouvernementales et de centres de recherche</b>	
30. Cameroun (Human Rights Education and Information Centre).....	124
31. El Salvador (FIDH).....	127
32. Ghana (Foresight Generation Club).....	130
33. Mexique (LIMEDDH, FIDH).....	132
34. Nicaragua (CENIDH, FIDH).....	136

-----  
\* Les réponses au questionnaire peuvent être consultées au secrétariat.